

La Roche sur Yon, le 24 février 2021

Dossier suivi par :

Anne-Marie BERNARD

Tél. : 02.51.45.72.52

e.mail : anne.marie.bernard2@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
Rue du 93^e régiment d'Infanterie
BP 777
85020 LA ROCHE / YON CEDEX

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale de Vendée

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département de Vendée

Objet : Organisation de la semaine scolaire dans les écoles à la rentrée 2021-2022

Référence : Articles D521.10, D521.11, D521.12, D521.13 du code de l'éducation

Copie à : Madame l'Inspectrice, Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription

Madame, Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, les horaires des enseignements sont arrêtés par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) pour une durée maximum de **trois années scolaires**. A l'issue de cette période, une nouvelle décision doit être prise conformément aux articles D521.10 à D521.13 du code de l'Education.

Les horaires scolaires peuvent relever :

- **Du cadre général** (article D521.10, D521.11 et D521.13) : la semaine scolaire comporte pour tous les élèves 24 heures d'enseignement, réparties sur 9 demi-journées. L'enseignement est organisé les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de 5h30 maximum par jour et de 3h30 maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1h30.
- **De dispositions dérogatoires** (article D521.12, modifié par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017) : toute organisation différente implique l'obtention d'une dérogation par le DASEN, sous réserve d'une demande **conjointe** du (des) conseil(s) d'école et de la commune.

Les écoles publiques des communes concernées sont celles dont les horaires ont été définis à la rentrée 2018 mais aussi celles qui ont bénéficié d'une dérogation pour la prolongation d'une année des horaires arrêtés en 2017. 154 communes sont concernées.

Mes décisions portant sur les rentrées scolaires 2019 et 2020 restent valables respectivement pour un an (2021-2022) et pour deux ans (2021-2022 et 2022-2023). Dans ces deux cas, aucune démarche n'est à effectuer si l'organisation du temps scolaire est maintenue à la rentrée 2021. Cependant, une modification des horaires, sur proposition d'une commune et/ou d'un conseil d'école (ou de plusieurs conseils d'école), est possible, sous réserve de respecter les procédures décrites ci-après.

Les horaires des écoles publiques doivent être fixés assez tôt pour organiser le service d'enseignement de la rentrée scolaire 2021. A cet effet, le projet d'organisation du temps scolaire de chaque école devra me parvenir selon les échéances suivantes :

- Pour le **16 avril au plus tard**, après concertation et recueil de l'avis du (des) conseil (s) d'école, le **maire** adresse à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) **pour avis** et transmission au DASEN, un **projet d'organisation du temps scolaire** indiquant avec précision pour chaque école de la commune et pour chaque journée de classe les éléments suivants : répartition des heures d'enseignement et horaires de la pause méridienne. Les heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) seront précisées si elles sont connues.

N.B : la démarche peut être à l'initiative du **conseil d'école** dans les mêmes conditions de transmission et de validation.

Composition du dossier :

- Un courrier du maire précisant la demande : maintien ou modification des horaires, éventuelle demande de dérogation, etc.
- Les grilles horaires pour chaque école, enseignement et APC
- L'avis du conseil d'école avec le résultat du vote et l'organisation précisée.

A la réception du projet, l'IEN informe le maire et l'école de son avis et engage le dialogue en cas de désaccord, de dispositions non conformes ou incompatibles avec l'organisation du service d'enseignement.

- Pour le **23 avril au plus tard**, l'IEN transmet le projet d'organisation du temps scolaire à la DSDEN, accompagné de son avis. Je transmets en retour ma réponse ou mes propositions d'aménagement du projet au maire.

A défaut de communication d'un projet à la DSDEN, dans le respect du calendrier indiqué ci-dessus, les horaires actuels seront enregistrés par mes services pour la rentrée 2021.

A ce stade, les services de la direction académique transmettent les projets d'organisation du temps scolaire aux partenaires compétents en matière de transport scolaire, pour avis.

J'arrêterai l'organisation du temps scolaire de toutes les écoles publiques du département après consultation du CDEN qui est prévu fin juin 2021.

Les échéances précisées ci-dessus sont des dates butoir. Il est possible d'anticiper ce calendrier, sous réserve de respecter les consultations prévues.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine CÔME

